



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015 - NUMERO 54 DU 2 JUIN 2015

# TABLE DES MATIERES

## AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS

AUTORISATION A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT

Décision 1-2015/960310241 de financement FIR au titre de l'année 2015

AUTORISATION A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE

DECISION PORTANT CADUCITE DES AUTORISATIONS DE MISE EN CIRCULATION DE DEUX VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT

## SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Arrêté portant désaffectation de biens mobiliers du lycée professionnel « Louise de Bettignies » à Cambrai

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 21 février 2013 portant nomination des membres du Conseil Académique de l'Education Nationale dans l'Académie de Lille

## PREFECTURE DU NORD

Arrêté préfectoral portant création d'un comité de pilotage du contrôle interne financier départemental en préfecture du Nord

**AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;**

**Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;**

**Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;**

**Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais (ARS) ;**

**Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;**

**Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;**

**Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;**

**Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 30 octobre 2014 modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;**

**Vu votre courrier en date du 10/10/2014 sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Mieux vivre avec son épilepsie : programme d'ETP de l'enfant et de l'adolescent épileptique** » ;**

**Vu le courrier du Directeur Général de l'ARS du 16/03/2015 accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère complet du dossier ;**

**Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :**

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'éducation thérapeutique du patient ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le CHRU de Lille est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Mieux vivre avec son épilepsie : programme d'ETP de l'enfant et de l'adolescent épileptique** », coordonné par le **Dr Adeline TRAUFFLER - assistante spécialiste,**

sous réserve de délivrer – dans un délai de 3 mois – des éléments probants relatifs :

- à la formation à la coordination d'un programme d'ETP d'une durée minimale de 40h d'enseignements théoriques et pratiques pour le Dr Adeline TRAUFFLER - assistante spécialiste.**

Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, le coordonnateur d'un programme d'ETP doit justifier d'une **formation à la coordination d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour coordonner l'ETP** (cf. annexe 2 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP).

A défaut de formation, le coordonnateur peut justifier par écrit d'une expérience d'au moins 2 ans à la coordination d'un programme d'ETP autorisé.

Cette attestation sera acceptée à titre transitoire pendant 2 ans à compter du 23 janvier 2015.

En conséquence, il vous est demandé de délivrer les documents suivants :

- une attestation rapportant l'expérience d'au moins 2 ans du Dr Adeline TRAUFFLER en tant que coordonnateur d'un programme d'ETP autorisé ;
- le plan prévisionnel de formation en ETP prévoyant une formation à la coordination de l'ETP sur la période transitoire de 2 ans à compter du 23 janvier 2015 ;
- **pour le 24 janvier 2017 :** une attestation de formation à la coordination d'un programme d'ETP, mentionnant notamment le nombre d'heures et le contenu du programme de formation ;

- à la formation à la dispensation d'un programme d'ETP pour tous les intervenants du programme d'ETP.**

Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, tous les intervenants d'un programme d'ETP doivent justifier d'une **formation à la dispensation d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour dispenser l'ETP** (cf. annexe 1 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP).

A défaut de formation, chaque intervenant peut justifier par écrit d'une expérience d'au moins 2 ans dans un programme d'ETP autorisé. Ces attestations seront acceptées à titre transitoire pendant 2 ans à compter du 23 janvier 2015.

En conséquence, il vous est demandé de délivrer les documents suivants :

- pour chaque intervenant de l'équipe ne justifiant pas d'une formation ETP de 40h00 : une attestation rapportant leur expérience d'au moins 2 ans dans un programme d'ETP autorisé ;
- le plan prévisionnel de formation en ETP prévoyant la montée en compétences sur le champ de l'ETP pour tous les intervenants concernés sur la période transitoire de 2 ans à compter du 23 janvier 2015 ;

- à l'adhésion de tous les membres de l'équipe à la charte d'engagement en annexe Ibis de l'arrêté du 14 janvier 2015.**

Chaque membre de l'équipe doit signer cette charte d'engagement qui doit ensuite être adressée à l'ARS ;

- à la mise en conformité de votre structure avec la CNIL (cf. Guide de la CNIL à l'usage des professionnels de santé) ;**

- aux modalités de coordination** entre le programme « Mieux vivre avec son épilepsie : programme d'ETP de l'enfant et de l'adolescent épileptique », coordonné par le Dr Adeline TRAUFFLER et le programme « Comprendre pour mieux vivre avec son épilepsie », coordonné par le Dr Marie-Pierre PERRIOL.

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**



**Article 2 :** L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de **4 ans à compter de la date de notification de la présente décision.**

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

**Article 8 :** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 17 mars 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS  
Nord Pas-de-Calais

Et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins

Serge MORAIS

  
**Eric POLLET**

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

Docteur Jean-Marc REHBY  
Président  
Diabète Obésité Métropole Lilloise

**Objet : Décision 1-2015/960310241 de financement FIR au titre de l'année 2015**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 21 000 euros, à imputer sur le compte Education Thérapeutique du Patient et la mission Prévention des maladies, promotion de la santé, éducation à la santé et sécurité sanitaire, **au titre d'avance pour l'année 2015.**

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 21 000 euros, à imputer sur le compte 657213324 - Education Thérapeutique du Patient.

Le versement interviendra après signature de la présente décision.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le **03 FEV. 2015**

P/O Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas de Calais  
Par déléation  
Serge MORAIS

**AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161- 6 et L. 1162-1 ;
- Vu** l'article 84 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret du 12 septembre 2013 (publié le 13 septembre 2013) portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013 ;
- Vu** le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient ;
- Vu** le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2013 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique ;
- Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;
- Vu** la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 octobre 2014 (modifiée les 1<sup>er</sup>, 16 et 23 décembre 2014) ;
- Vu** la décision d'autorisation initiale du programme d'ETP intitulé « **Prise en charge à court et à long termes des patients atteints de maladies pulmonaires rares dans le cadre de l'éducation thérapeutique et de la réhabilitation respiratoire** » en date du **28/03/2011** ;
- Vu** la décision d'autorisation initiale du programme d'ETP intitulé « **Programme d'éducation thérapeutique du patient atteint de mucoviscidose / CRCM adultes de Lille** » en date du **28/03/2011** ;
- Vu** le courrier du directeur général de l'ARS du **29/09/2014** accusant réception de la demande d'autorisation préalable de modification des objectifs pour les programmes cités supra mis en œuvre par le **CHRU de Lille**, attesté par le courrier du **29/09/2014** envoyé avec accusé de réception ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins :

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges d'un programme d'ETP mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le **CHRU de Lille** est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Programme d'éducation thérapeutique du patient des Centres de Compétences des Maladies pulmonaires Rares de Lille** », coordonné par **Sophie THEROUANNE – infirmière**, sous la réserve de délivrer – dans un délai de 3 mois – des éléments probants relatifs :

**à la formation en ETP de tous les intervenants du programme d'ETP.**

Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, tous les intervenants d'un programme d'ETP doivent justifier d'une formation d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour dispenser de l'ETP (cf. annexe 1 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP).

A défaut de formation, chaque intervenant peut justifier par écrit d'une expérience d'au moins 2 ans dans un programme d'ETP autorisé. Ces attestations seront acceptées à titre transitoire pendant 2 ans à compter du 23 janvier 2015.

En conséquence, il vous est demandé de délivrer les documents suivants :

- pour chaque intervenant de l'équipe ne justifiant pas d'une formation ETP de 40h00 : une attestation rapportant leur expérience d'au moins 2 ans dans un programme d'ETP autorisé ;
- le plan prévisionnel de formation en ETP prévoyant la montée en compétences sur le champ de l'ETP pour tous les intervenants concernés sur la période transitoire de 2 ans à compter du 23 janvier 2015 ;

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** La présente autorisation est valable pour une durée de **4 ans à compter de la date de la notification de la décision**, conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, elle devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent son autorisation ou s'il n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

De même, le Directeur Général de l'ARS peut retirer une autorisation sous certaines conditions.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au dit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

**Article 7 :** Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 11 février 2015

Le Directeur Général de l'ARS  
Nord Pas-de-Calais

Et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

**DECISION PORTANT CADUCITE DES AUTORISATIONS DE MISE EN CIRCULATION  
DE DEUX VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais en date du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) du Projet Régional de Santé du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais en date du 30 octobre 2014, modifiée, portant délégations de signature ;

Vu les informations transmises par la Mutualité Sociale Agricole, le Régime Social des Indépendants et les informations du Régime Général de l'Assurance Maladie recueillies par l'A.R.S. Nord – Pas-de-Calais ;

Considérant que ces informations indiquent qu'aucun transport n'a été déclaré par l'entreprise de transports sanitaires Ambulances SERVICE LOMME 3 bis rue du cœur joyeux 59160 LOMME pour le véhicule de type A.S.S.U. immatriculé AB 667 FV depuis le 13 août 2013 et pour le véhicule de type V.S.L. immatriculé CX 245 BA du 29 septembre 2014 au 15 mars 2015 ;

Considérant que le véhicule de type A.S.S.U. immatriculé AB-667-FV appartenant à l'entreprise de transports sanitaires Ambulances SERVICE LOMME n'a pas été utilisé dans le cadre de transports sanitaires depuis le 13 août 2013 ;

Considérant que le véhicule de type V.S.L. immatriculé CX 245 BA appartenant à l'entreprise de transports sanitaires Ambulances SERVICE LOMME n'a pas été utilisé dans le cadre de transports sanitaires pendant plus de 3 mois du 29 septembre 2014 au 15 mars 2015 ;

Considérant qu'il convient de fait, de constater la caducité de l'autorisation de mise en circulation attachée auxdits véhicules à compter du 13 novembre 2013 pour l'ASSU AB-667-FV et à compter du 29 décembre 2014 pour le V.S.L. CX 245 BA, conformément aux dispositions de l'article R6312-39 du code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** - L'autorisation de mise en circulation attachée au véhicule de type ASSU immatriculé AB-667-FV accordée à l'entreprise de transports sanitaires Ambulances SERVICE LOMME 3 bis rue du cœur joyeux 59160 LOMME est déclarée caduque à compter du 13 novembre 2013 ;

**Article 2** - L'autorisation de mise en circulation attachée au véhicule de type V.S.L. immatriculé CX 245 BA accordée à l'entreprise de transports sanitaires Ambulances SERVICE LOMME 3 bis rue du cœur joyeux 59160 LOMME est déclarée caduque à compter du 29 décembre 2014 ;

**Article 3** - L'entreprise de transports sanitaires Ambulances SERVICE LOMME dispose de 3 autorisations de mise en circulation portant sur 1 véhicule de type ambulance et 2 véhicules sanitaires légers ;

**Article 4** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

**Article 5** - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 27 avril 2015

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur adjoint de l'offre de soins,



Eric POLLET



**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser et coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 30 octobre 2014 modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date de la 14/03/2011 portant autorisation à dispenser un programme d'ETP, accordée au CHRU de Lille pour le programme intitulé « prise en charge des patients diabétiques de type 1 hospitalisés pour déséquilibre de diabète » ;

Vu le courrier du CHRU de Lille en date du 13/11/2014 sollicitant le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

Vu le courrier du Directeur Général de l'ARS du 16/03/2015 accusant réception de la demande de renouvellement de l'autorisation et du caractère complet du dossier ;



Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du programme d'ETP intitulé : «**prise en charge des patients diabétiques de type 1 hospitalisés pour déséquilibre de diabète**» mis en œuvre par le CHRU de Lille et coordonné par **Nicole BERTIN- Infirmière coordinatrice en ETP** » est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 14/03/2015 sous réserve de délivrer – pour le 24 janvier 2017 – des éléments probants relatifs :

- ☒ à la formation à la dispensation d'un programme d'ETP pour tous les intervenants du programme d'ETP.

Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, tous les intervenants d'un programme d'ETP doivent justifier d'une formation à la dispensation d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour dispenser l'ETP (cf. annexe 1 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP).

A défaut de formation, chaque intervenant peut justifier par écrit d'une expérience d'au moins 2 ans dans un programme d'ETP autorisé. Ces attestations seront acceptées à titre transitoire pendant 2 ans à compter du 23 janvier 2015.

- ☒ à la coordination de la prise en charge éducative ville - hôpital :

Les modalités de partenariat entre le service de diabétologie du CHRU de Lille et la MDDMC ont certes vocation à proposer une reprise éducative à distance de l'hospitalisation pour déséquilibre du diabète de type 1.

Toutefois, la coordination ville – hôpital ne peut se réduire au seul partenariat avec la MDDMC dont l'autorisation est délivrée sur la zone de proximité Roubaix-Tourcoing.

Le médecin traitant en tant que coordonnateur du parcours de soins a notamment pour mission d'assurer le suivi du parcours éducatif de son patient.

Il peut participer à tout ou partie des 4 étapes du programme d'ETP. Il assurera la continuité de la prise en charge éducative du patient à l'issue du programme : réorientation du patient vers une prise en charge complémentaire, ETP de reprise dans le cadre de ses consultations de suivi ...

Pour cela, les structures proposant une offre d'ETP telles que la MDDMC se doivent de développer à l'égard des médecins traitants les outils permettant le partage d'informations relatives à la prise en charge éducative (fiche de liaison, dossier patient partagé papier / informatisé, réunion de concertation ...).

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

**Article 2** : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

**Article 3** : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur Général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé

Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

**Article 7 :** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé du Nord – Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 26 mai 2015

Le Directeur Général de l'ARS  
Nord Pas-de-Calais

Et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins



Serge MORAIS



**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser et coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 30 octobre 2014 modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date de la 14/03/2011 portant autorisation à dispenser un programme d'ETP, accordée au CHRU de Lille pour le programme intitulé « prise en charge éducative des patients diabétiques de type 2 hospitalisés pour un déséquilibre de diabète » ;

Vu le courrier du CHRU de Lille en date du 13/11/2014 sollicitant le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

Vu le courrier du Directeur Général de l'ARS du 16/03/2015 accusant réception de la demande de renouvellement de l'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation du programme d'ETP intitulé : « **prise en charge éducative des patients diabétiques de type 2 hospitalisés pour un déséquilibre de diabète** » ; mis en œuvre par le CHRU de Lille et coordonné par Nicole BERTIN- Infirmière coordinatrice en ETP » est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 14/03/2015 sous réserve de délivrer – pour le 24 janvier 2017 – des éléments probants relatifs :

- à la formation à la dispensation d'un programme d'ETP pour tous les intervenants du programme d'ETP.**

Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, tous les intervenants d'un programme d'ETP doivent justifier d'une formation à la dispensation d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour dispenser l'ETP (cf. annexe 1 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP).

A défaut de formation, chaque intervenant peut justifier par écrit d'une expérience d'au moins 2 ans dans un programme d'ETP autorisé. Ces attestations seront acceptées à titre transitoire pendant 2 ans à compter du 23 janvier 2015.

- à la coordination de la prise en charge éducative ville - hôpital :**

Les modalités de partenariat entre le service de diabétologie du CHRU de Lille et la MDDMC ont certes vocation à proposer une reprise éducative à distance de l'hospitalisation pour déséquilibre du diabète de type 2.

Toutefois, la coordination ville – hôpital ne peut se réduire au seul partenariat avec la MDDMC dont l'autorisation est délivrée sur la zone de proximité Roubaix-Tourcoing.

Le médecin traitant en tant que coordonnateur du parcours de soins a notamment pour mission d'assurer le suivi du parcours éducatif de son patient.

Il peut participer à tout ou partie des 4 étapes du programme d'ETP. Il assurera la continuité de la prise en charge éducative du patient à l'issue du programme : réorientation du patient vers une prise en charge complémentaire, ETP de reprise dans le cadre de ses consultations de suivi ...

Pour cela, les structures proposant une offre d'ETP telles que la MDDMC se doivent de développer à l'égard des médecins traitants les outils permettant le partage d'informations relatives à la prise en charge éducative (fiche de liaison, dossier patient partagé papier / informatisé, réunion de concertation ...).

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur Général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

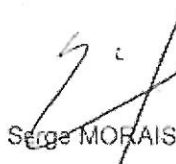
**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du Tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

**Article 7 :** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé du Nord – Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 26 mai 2015

Le Directeur Général de l'ARS  
Nord Pas-de-Calais

Et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins



Serge MORAIS

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser et coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 30 octobre 2014 modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date de la 14/03/2011 portant autorisation à dispenser un programme d'ETP, accordée au **CHRU de Lille** pour le programme intitulé « **Diabète gestationnel** » ;

Vu le courrier du **CHRU de Lille** en date du 13/11/2014 sollicitant le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

Vu le courrier du Directeur Général de l'ARS du 16/03/2015 accusant réception de la demande de renouvellement de l'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du programme d'ETP intitulé : « **Diabète gestationnel** » mis en œuvre par le CHRU de Lille et coordonné par **Nicole BERTIN - Infirmière coordinatrice en ETP** est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 14/03/2015 sous réserve de délivrer – pour le 24 janvier 2017 – des éléments probants relatifs :

- ☒ à la formation à la dispensation d'un programme d'ETP pour tous les intervenants du programme d'ETP.

Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, tous les intervenants d'un programme d'ETP doivent justifier d'une formation à la dispensation d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour dispenser l'ETP (cf. annexe 1 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP).

A défaut de formation, chaque intervenant peut justifier par écrit d'une expérience d'au moins 2 ans dans un programme d'ETP autorisé. Ces attestations seront acceptées à titre transitoire pendant 2 ans à compter du 23 janvier 2015.

- ☒ à la coordination de la prise en charge éducative ville - hôpital :

Le médecin traitant en tant que coordonnateur du parcours de soins a notamment pour mission d'assurer le suivi du parcours éducatif de son patient. Il peut participer à tout ou partie des 4 étapes du programme d'ETP. Il assurera la continuité de la prise en charge éducative de la patiente à l'issue du programme : réorientation vers une prise en charge complémentaire, ETP de reprise dans le cadre de ses consultations de suivi. Il est donc primordial que ce dernier ait connaissance de la synthèse du bilan éducatif partagé et du programme personnalisé.

- ☒ à l'intégration de la ou des sages-femmes dans l'équipe pluridisciplinaire. Ces dernières ont un rôle à part entière dans l'équipe éducatives à toutes les étapes de la grossesse puis dans le cadre du suivi post-partum ;

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2** : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

**Article 3** : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur Général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 4** : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

**Article 7 :** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé du Nord – Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 26 mai 2015

Le Directeur Général de l'ARS  
Nord Pas-de-Calais

Et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins



Serge MORAIS





**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser et coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

**Vu** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 30 octobre 2014 modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;

**Vu** la décision du Directeur Général de l'ARS en date de la 14/03/2011 portant autorisation à dispenser un programme d'ETP, accordée au CHRU de Lille pour le programme intitulé « Semaine d'insulinothérapie fonctionnelle » ;

**Vu** le courrier du CHRU de Lille en date du 13/11/2014 sollicitant le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

**Vu** le courrier du Directeur Général de l'ARS du 16/03/2015 accusant réception de la demande de renouvellement de l'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation du programme d'ETP intitulé : «**Semaine d'insulinothérapie fonctionnelle**» mis en œuvre par le CHRU de Lille et coordonné par Nicole BERTIN- Infirmière coordinatrice en ETP » est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 14/03/2015 sous réserve de délivrer – pour le 24 janvier 2017 – des éléments probants relatifs :

- ☒ **à la formation à la dispensation d'un programme d'ETP pour tous les intervenants du programme d'ETP.**

Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, tous les intervenants d'un programme d'ETP doivent justifier d'une formation à la dispensation d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour dispenser l'ETP (cf. annexe 1 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP).

A défaut de formation, chaque intervenant peut justifier par écrit d'une expérience d'au moins 2 ans dans un programme d'ETP autorisé. Ces attestations seront acceptées à titre transitoire pendant 2 ans à compter du 23 janvier 2015.

- ☒ **à la coordination de la prise en charge éducative ville - hôpital :**

Les modalités de partenariat entre le service de diabétologie du CHRU de Lille et la MDDMC ont certes vocation à proposer une reprise éducative à distance de l'hospitalisation pour l'insulinothérapie fonctionnelle.

Toutefois, la coordination ville – hôpital ne peut se réduire au seul partenariat avec la MDDMC dont l'autorisation est délivrée sur la zone de proximité Roubaix-Tourcoing.

Le médecin traitant en tant que coordonnateur du parcours de soins a notamment pour mission d'assurer le suivi du parcours éducatif de son patient.

Il peut participer à tout ou partie des 4 étapes du programme d'ETP. Il assurera la continuité de la prise en charge éducative du patient à l'issue du programme ; réorientation du patient vers une prise en charge complémentaire, ETP de reprise dans le cadre de ses consultations de suivi ...

Pour cela, les structures proposant une offre d'ETP telles que la MDDMC se doivent de développer à l'égard des médecins traitants les outils permettant le partage d'informations relatives à la prise en charge éducative (fiche de liaison, dossier patient partagé papier / informatisé, réunion de concertation ...).

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur Général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

**Article 7 :** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé du Nord – Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 26 mai 2015

Le Directeur Général de l'ARS  
Nord Pas-de-Calais

Et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins



Serge MORAIS



**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser et coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

**Vu** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 30 octobre 2014 modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;

**Vu** la décision du Directeur Général de l'ARS en date de la 14/03/2011 portant autorisation à dispenser un programme d'ETP, accordée au **CHRU de Lille** pour le programme intitulé « **Semaine pompe à insuline** » ;

**Vu** le courrier du **CHRU de Lille** en date du 13/11/2014 sollicitant le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

**Vu** le courrier du Directeur Général de l'ARS du 16/03/2015 accusant réception de la demande de renouvellement de l'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation du programme d'ETP intitulé : «Semaine pompe à insuline » mis en œuvre par le CHRU de Lille et coordonné par Nicole BERTIN- Infirmière coordinatrice en ETP » est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 14/03/2015 sous réserve de délivrer – pour le 24 janvier 2017 – des éléments probants relatifs :

- ☒ **à la formation à la dispensation d'un programme d'ETP pour tous les intervenants du programme d'ETP.**

Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, tous les intervenants d'un programme d'ETP doivent justifier d'une formation à la dispensation d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour dispenser l'ETP (cf. annexe 1 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP).

A défaut de formation, chaque intervenant peut justifier par écrit d'une expérience d'au moins 2 ans dans un programme d'ETP autorisé. Ces attestations seront acceptées à titre transitoire pendant 2 ans à compter du 23 janvier 2015.

- ☒ **à la coordination de la prise en charge éducative ville - hôpital :**

Les modalités de partenariat entre le service de diabétologie du CHRU de Lille et la MDDMC ont certes vocation à proposer une reprise éducative à distance de la prescription du traitement par insuline.

Toutefois, le suivi du traitement et de l'autonomisation du patient relèvent des compétences du médecin traitant, en lien avec l'infirmier(e) libéral(e). A ce titre, ils dispensent également une ETP de reprise dès le retour au domicile du patient.

Cet axe de la coordination ville – hôpital ne peut se réduire au seul partenariat avec la MDDMC dont l'autorisation est délivrée sur la zone de proximité Roubaix-Tourcoing.

Le médecin traitant en tant que coordonnateur du parcours de soins a notamment pour mission d'assurer le suivi du parcours éducatif de son patient.

Il peut participer à tout ou partie des 4 étapes du programme d'ETP. Il assurera la continuité de la prise en charge éducative du patient à l'issue du programme : réorientation du patient vers une prise en charge complémentaire, ETP de reprise dans le cadre de ses consultations de suivi ...

Pour cela, les structures proposant une offre d'ETP telles que la MDDMC se doivent de développer à l'égard des médecins traitants les outils permettant le partage d'informations relatives à la prise en charge éducative (fiche de liaison, dossier patient partagé papier / informatisé, réunion de concertation ...).

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.


**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

**Article 7 :** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé du Nord – Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 26 mai 2015

Le Directeur Général de l'ARS  
Nord Pas-de-Calais

Et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins

  
Serge MORAIS



PRÉFET DE LA REGION  
NORD – PAS DE CALAIS

Préfecture de la Région  
Nord – Pas de Calais

Secrétariat général pour  
les affaires régionales  
Nord Pas de Calais

**Arrêté portant désaffectation de biens mobiliers du lycée professionnel  
« Louise de Bettignies » à Cambrai**

Le Préfet de la Région Nord – Pas de Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 85.97 du 29 janvier 1985 ;

Vu le décret n° 85.348 du 20 mars 1985 modifié relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement ;

Vu le décret n° 85.924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2015 chargeant Monsieur Patrick DAVID de l'intérim des fonctions de secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DAVID, secrétaire général pour les affaires régionales par intérim ;

Vu la circulaire INT B 8900 144 C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L 815-1 du code rural ;

Vu les décisions du 23 mars et du 2 avril 2015, présentées par le conseil d'administration du lycée professionnel « Louise de Bettignies » à Cambrai, visant à obtenir la désaffectation de 2 véhicules de marque « Renault » ;

Vu l'avis favorable du recteur de l'académie de Lille du 10 avril 2015 ;

Vu le financement de ces 2 véhicules qui a été effectué sur les fonds propres du lycée professionnel « Louise de Bettignies » à Cambrai ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales par intérim ;

## ARRETE

Article 1er : - Ne sont plus affectés aux activités scolaires du lycée professionnel « Louise de Bettignies » à Cambrai, les 2 véhicules de marque « Renault », immatriculés :

- CE 206 CW (KANGOO RTE),
- 1686 XH 59 (TRAFIC).

Article 2 : - Le secrétaire général pour les affaires régionales du Nord - Pas-de-Calais par intérim et le recteur de l'académie de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 5 1 2015 2015

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
pour les affaires régionales par intérim



Patrick DAVID

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.





PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS

Secrétariat général pour  
les affaires régionales

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 21 février 2013 portant nomination des membres du Conseil  
Académique de l'Education Nationale dans l'Académie de Lille**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Education, et notamment ses articles L 234-1 et suivants ;

Vu le décret n° 91-106 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'éducation nationale dans les académies ;

Vu la circulaire n° 91-089 du 12 avril 1991 prise en application du décret n° 91-106 du 25 janvier 1991 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2015 chargeant Monsieur Patrick DAVID de l'intérim des fonctions de secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DAVID, secrétaire général pour les affaires régionales par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2013 modifié nommant les membres du conseil académique de l'éducation nationale ;

Vu la délibération du 24 avril 2015 du conseil départemental du Nord nommant ses représentants ;

Vu la délibération du 24 avril 2015 du conseil départemental du Pas - de Calais nommant ses représentants ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales par intérim ;

ARRETE

Article 1 - Le 1) du paragraphe I relatif aux représentants de la région, des départements et des communes, visés dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2013 susvisé est rédigé comme suit :

I - 24 représentants de la région, des départements et des communes

.../...

2) 8 conseillers départementaux désignés par les Conseils départementaux du Nord et du Pas-de-Calais

**NORD**

**Titulaires**

Madame Joëlle COTTENYE  
Conseillère départementale du Nord

Madame Sylvie CLERC-CUVELIER  
Conseillère départementale du Nord

Madame Geneviève MANNARINO  
Conseillère départementale du Nord

Madame Alexandra LECHNER  
Conseillère départementale du Nord

**Suppléants**

Monsieur Luc MONNET  
Conseiller départemental du Nord

Monsieur Didier DRIEUX  
Conseiller départemental du Nord

Monsieur Yves DUSART  
Conseiller départemental du Nord

Madame Isabelle FERNANDEZ  
Conseillère départementale du Nord

**PAS DE CALAIS**

**Titulaires**

Madame Mireille HINGREZ-CEREDA  
Conseillère départementale du Pas-de-Calais

Madame Blandine DRAIN  
Conseillère départementale du Pas-de-Calais

Madame Maryse POULAIN  
Conseillère départementale du Pas-de-Calais

Madame Evelyne DROMART  
Conseillère départementale du Pas-de-Calais

**Suppléants**

Madame Pascale BURET-CHAUSSOY  
Conseillère départementale du Pas-de-Calais

Madame Sophie WAROT-LEMAIRE  
Conseillère départementale du Pas-de-Calais

Madame Guylaine JACQUART  
Conseillère départementale du Pas-de-Calais


Madame Florence BARBRY  
Conseillère départementale du Pas-de-Calais

Article 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales Nord - Pas-de-Calais par intérim, le recteur de l'académie de Lille et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

2 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
pour les affaires régionales par intérim,

  
Patrick DAVID



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction des finances  
des ressources humaines  
et des moyens

Service financier

**Arrêté préfectoral du 28 MAI 2015**  
**portant création d'un comité de pilotage régional**  
**du contrôle interne financier**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2011-775 du 28 juin 2011 relatif à l'audit interne dans l'administration ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2013 relatif au cadre de référence interministériel du contrôle interne budgétaire ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2013 relatif au cadre de référence interministériel du contrôle interne comptable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Un comité de pilotage (COPIL) régional du contrôle interne financier est institué au sein de la préfecture chef-lieu de la région Nord Pas-de-Calais.

**Article 2 :** Ce COPIL, réuni et présidé par le secrétaire général de la préfecture du Nord, est composé :

- du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ou son représentant,
- du secrétaire général pour les affaires régionales ou son représentant,
- du directeur du pôle gestion publique de la direction régionale des finances publiques ou son représentant,
- du directeur des finances, des ressources humaines et des moyens de la préfecture du Nord ou son représentant,
- du directeur des ressources humaines et des moyens de la préfecture du Pas-de-Calais ou son représentant,
- du responsable de la division Dépense de l'Etat de la direction régionale des

- du responsable de la cellule qualité comptable de la direction régionale des finances publiques ou son représentant,
- du responsable du Centre de services partagés régional Chorus ou son représentant,
- du référent départemental du contrôle interne financier de la préfecture du Pas-de-Calais ou son suppléant,
- du référent départemental du contrôle interne financier de la préfecture du Nord ou son suppléant,
- du référent régional du contrôle interne financier ou son suppléant.

Des experts peuvent y être invités en cas de besoin.

Article 3 : Le secrétariat du COPIL est assuré par le référent régional du contrôle interne financier. Chaque réunion du comité de pilotage fait l'objet d'un compte-rendu archivé dans le dossier permanent de contrôle interne financier.

Article 4 : Le COPIL se réunit une fois par an sur convocation du secrétaire général de la préfecture du Nord et siège sans condition de quorum.

Article 5 : Le COPIL est chargé de :

- de veiller au déploiement, à la réalisation des objectifs et à l'auditabilité du dispositif de contrôle interne financier mis en œuvre dans chaque préfecture de département dans le cadre de la feuille de route annuelle des préfectures ;
- de dresser un bilan du contrôle hiérarchisé de la dépense de la période écoulée et de fixer sur ce fondement les orientations régionales du contrôle interne financier ;
- d'analyser les résultats de la performance financière régionale de la période écoulée tels qu'ils ressortent des indicateurs de performance communiqués par l'AIFE et la DEPAFI ;
- de partager les expériences et de mutualiser les pratiques en vue de développer la compréhension de la démarche par l'ensemble des acteurs concernés et d'approfondir sa mise en œuvre.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lille, le 28 MAI 2015

Le préfet

